

Je vous ai dit en deux endroits de ma
cinquième Lettre que l'on avoit fort
blâmé dans le monde le premier de
ces deux Docteurs de ce qu'il avoit
revoqué son approbation du livre du
Pere le Tellier, pour un seul fait faux
& retranché ou corrigé par l'Auteur.
Vous me mandez là-dessus que mes
Docteurs & moi nous faisons beau-
coup de grace à M. Courcier, lorsque
nous voulons bien supposer avec lui
que le fait sur lequel il fait tomber sa
revocation est faux. Vous avez rai-
son, Monsieur, de parler de la sorte.
Car j'ai appris que le Pere le Tellier
ne convient nullement que ce fait soit
faux. En effet, dans l'avertissement
de la troisième édition de son livre,
cet auteur declare que, s'il a retranché
dans la seconde une partie de ce qu'il
avoit dit dans la premiere touchant
la censure de Louvain supprimée par
Sixte V. ce n'est nullement pour cau-
se de fausseté, mais pour d'autres rai-
sons qu'il explique, & il pretend
prouver quand il le faudra la verité
de ce qu'il avoit avancé sur ce sujet.
Vous me mandez en second lieu que

dans ma quatrième Lettre j'épargne extrêmement M. Vitasse, lorsque je lui fais dire seulement que l'Eglise n'est pas infallible dans les faits. Cela pourroit avoir un bon sens, ajoutez-vous, mais ce Docteur a enseigné que l'Eglise pouvoit nous tromper dans l'interpretation du sens des livres doctrinaux & dogmatiques : voilà qui va bien plus loin. J'en conviens, Monsieur, mais vous ne sçavez peut-être pas que je pouvois encore relever ce qu'il a enseigné qu'il est probable que l'imposition des mains fait partie de la matiere du Sacrement de la Confession, d'où il s'ensuit clairement qu'il est probable que toutes les confessions qui se font maintenant dans l'Eglise sont nulles. Au reste, je suis bien aise que vous sentiez par l'exemple de Mrs Courcier & Vitasse, que quand il s'agit de blâmer quelqu'un je le fais le moins coupable qu'il m'est possible. Mais revenons à notre sujet. Les Docteurs opinent maintenant par douzaine, & je ne croi pas qu'il y en ait beaucoup qui n'ayent point donné leur suffrage. Ainsi nous

touchons au dernier acte de la piece,
& j'espere que cette lettre sera la fin
de mon journal.

Le Mercredy treizième d'Octobre
Messieurs la Grené, Ravechet, Blan-
chard, Favart, Guion, Gilbert, Ca-
met, de la Coste, conclurent pour la
censure. Mes Memoires ne disent rien
de leurs discours, sinon que ces huit
Docteurs n'y ont rien dit de nou-
veau. Messieurs de Lestang, le Rou-
ge & Fleury conclurent pour M. le
Caron.

M. l'Abbé de Matha parla à cette
seance, & dit que dans les faits histo-
riques rapportez par le Pere le Comte
il falloit bien distinguer ce qui regarde
le dogme & ce qui regarde simplement
l'histoire; que pour ce qui regarde le
dogme le Pere le Comte y a été tres-
exact, & qu'il a parlé en tres-bon
Theologien, n'ayant admis dans les
Chinois toutes les actions vertueuses
qu'il en raconte qu'après avoir suppo-
sé qu'ils ont reçu la foy par tradition
des enfans de Noë; que ce qui regar-
de l'Histoire n'est pas proprement du
ressort des Docteurs: Qu'au reste le

S

Pere le Comte n'a fait que suivre dans ses Memoires les Historiens qui ont parlé avant lui de l'ancien état de la Chine, & que ce qu'il en a rapporté n'est détruit par aucun fait contraire. M. de Matha cita ensuite divers endroits de saint Leon & de saint Augustin pour ruiner la fameuse distinction du peuple Gentil & du peuple Juif, & il montra que malgré tout ce que les Partisans de la censure avoient dit là-dessus, il pouvoit y avoir eu des païs où une société de Fidèles eût conservé le vrai culte de Dieu, & qui eût été véritablement Israélite en esprit : ce que le Docteur confirma par deux endroits de l'Histoire d'Eusebe. Il répondit ensuite à plusieurs objections tirées de l'Ecriture & des Peres, & il finit son discours par deux ou trois reflexions capables de bien faire sentir l'injustice de la censure, & combien elle seroit temeraire, scandaleuse & prejudiciable à la Religion. Il conclut pour M. le Caron.

Le Jeudy quatorzième d'Octobre huit Docteurs opinerent & conclurent

pour la censure. Messieurs du Rosay, Deshayettes, Dollé, du Ruel, Secousse, Desprez & Salmon ne dirent que leur *Idem cum Deputatis*.

M. Berthe fut le seul qui parla. Il exposa d'abord quelques prejugez generaux qui l'avoient convaincu, à ce qu'il dit, que la cause des propositions étoit tres-mauvaise. Ces prejugez sont; premierement, l'impression fâcheuse qu'il pretend que ces propositions ont faite sur l'esprit de tout le monde: secondement, l'embarras où, selon le Docteur, se sont trouvez les Jesuites pour les défendre: troisiéme-ment, l'absence quoique volontaire du Pere le Comte: quatriéme-ment, le peu de solidité que le Docteur trouve dans les raisons que le parti de M. le Caron a apportées pour justifier les propositions: cinquiéme-ment, enfin les libelles femez à cette occasion contre la Faculté.

Ces libelles, Monsieur, dont parla le Docteur sont le premier Parallele, où les Jesuites ont ramassé quelques erreurs des principaux Deputez avec certaines propositions fort sales de M.

Boileau, & le second Parallele, où l'on montre que les propositions du Pere le Comte que l'on examine sont tout au plus les mêmes que celles du Pere Beurrier Chanoine de sainte Geneviève lesquelles Messieurs Grandin, Peaucelier & de Meur Docteurs de Sorbonne ont approuvées. Quoique M. Rouland, M. Du Pin, M. Boileau, & autres parties interessées n'ayent osé s'inscrire en faux contre aucun endroit de ces écrits, M. Berthe a pourtant raison de les appeller des libelles à cause que ce ne sont que des livrets.

Le Docteur opinant employa le reste de son discours à citer un tres-grand nombre d'Auteurs de toute espece pour prouver que la connoissance & le culte du vrai Dieu ont été renfermez dans les seuls Juifs. Il commença par le temoignage du demon; il rapporta ensuite celui des Infidelles, des Idolâtres & des heretiques; enfin livres sacrez & profanes, Jesuites, Jacobins, Cordeliers, Peres, Catechistes, tout fut cité pêle-mêle; & le Docteur ayant cruellement ennuyé

jusqu'à la fin de la seance ceux même pour qui il parloit, finit en concluant pour la censure, le plus fatigant discours qu'on eût encore entendu sur l'affaire presente.

Je trouve dans un de mes Memoires que M. Berthe en se declarant contre les propositions avoit obtenu de M. Boileau, de M. Rouland, de M. Du Pin, du Pere Chaufsemer, & autres, la liberté d'ennuyer tant qu'il lui plairoit sans être interrompu.

Ce Docteur de ma quatriéme Lettre que nous embarrassâmes si fort mon Abbé & moi sur les erreurs des membres de la Faculté, a bien repris ses esprits depuis ce temps-là. Le quatorziéme au soir il vint voir l'Abbé, & il nous trouva ensemble. Je suis ravi, dit-il, de vous rencontrer tous deux, pour vous apprendre que de vingt-huit Docteurs qui ont opiné depuis trois jours, ving-deux ont conclu pour la censure. Ainsi, Messieurs, ajouta-t-il d'un ton insultant, malgré le penchant que vous me parûtes dernièrement avoir pour la reforme de la

Faculté , vous trouverez bon , s'il vous plaît , que nous commencions par les Jesuites. Cependant , reprit l'Abbé , ce n'est point là l'ordre de la charité qui demanderoit assurément que vous commençassiez par vous-même. Ces Messieurs , dis-je , commencent par ce qui est le plus aisé , afin de se disposer par là à faire ce qui est le plus difficile. Ce n'est pas , ajoutai-je , en adressant la parole au Docteur , que vous n'ayez eu assez de peine à venir à bout des Jesuites. Il est vrai , reprit-il , que ces vieux Docteurs nous ont un peu inquiétés ; & puis il faut avouer aussi que l'affaire des propositions n'étoit pas des plus claires. En effet , dit l'Abbé , vos plus celebres Docteurs les ont trouvées bonnes autrefois ; & il y a même quatre ans que toute l'Europe lit les Memoires du Pere le Comte sans y rien remarquer de mauvais. Vous voyez bien , dis-je au Docteur , qui commençoit à se déconcerter , que l'Abbé veut rire. Je sçai ses sentimens , ajoutai-je , & comptez que lui & moi nous approuvons fort tout ce

que vous avez fait, Mais songez seulement à bien profiter de l'avantage que vous avez sur la Société. Nous y pensons aussi, reprit le Docteur, voici même entre nous les mesures qu'on a prises. Samedi ou Lundy au plus tard la censure sera conclue. Il faudroit, pour suivre la coutume, en remettre la confirmation au *prima mensis* de Novembre; nous la confirmerons dès le lendemain. Pendant ce temps-là on la fera imprimer, & dès le jour même, s'il se peut, nous mettrons les Colporteurs en campagne. Je vous réponds qu'on en vendra dans toutes les rues de Paris. Je vous dirai même que nous la ferons aussi imprimer en François, afin que tout le monde la lise; car la Société merite bien que pour l'amour d'elle nous fassions quelque chose d'extraordinaire. Si Monsieur le Lieutenant de Police vouloit souffrir que les Colporteurs la criassent, ce seroit la joie! Il ne le voudra jamais. Il est assez facile, dis-je au Docteur, de les faire parler aussi haut que s'ils crioient. Il manque encore là quelque chose, re-

prit l'Abbé, & pour bien faire il faut ajouter à tout ce qu'on vient de dire une chanson & un almanach sur la Censure. Vous ferez content, dit le Docteur, mais je ne sçaurois m'expliquer davantage. Nous verrons dans peu de jours, Monsieur, si ce Docteur est bien instruit.

Le Vendredy quinziesme d'Octobre Messieurs Salmon Professeur de Sorbonne, Pinssonat, l'Anglois, Gauthier, Canault, Vivant Curé de saint Leu, Thebert, Gerin, l'Hermenier, Davolé opinerent & conclurent pour la Censure.

M. Leulier Grand-Maître du College du Cardinal le Moine montra par des faits de l'Histoire Ecclesiastique & par l'usage de la Faculté qu'on n'avoit jamais condamné un Auteur non suspect qui eût donné un sens orthodoxe à ses propositions, & que le Pere le Comte étant dans ce cas, il n'étoit pas juste de censurer ses livres. Le Syndic répondit à M. Leulier premierement que le Pere le Comte n'avoit pas adressé ses éclaircissmens à la Faculté, comme il au-

roit dû faire pour arrêter la censure :
 secondement, que des éclaircissemens
 ne suffisoient pas pour empêcher qu'une
 mauvaise proposition ne fût cen-
 surée, mais qu'il falloit une retracta-
 tion. Cela est vrai, dit là-dessus un
 Docteur, quand la proposition ne
 peut avoir qu'un mauvais sens : mais
 si elle peut en avoir un bon, & que
 l'Auteur, homme non suspect, de-
 clare que ce sens est le sien, il est de
 la charité & de la justice de s'en te-
 nir là. M. Leullier releva en cet en-
 droit ce que quelques-uns avoient
 avancé sur la proposition de M. Ar-
 naud, & fit voir que ce Docteur ne
 s'étoit jamais expliqué d'une maniere
 orthodoxe, puis qu'il avoit refusé avec
 une opiniâtreté invincible de recon-
 noître des graces suffisantes, même
 au sens des Thomistes. Le Docteur
 opinant finit par un parallele des pro-
 positions du Pere le Comte avec cel-
 les du Pere Thomassin de l'Oratoire,
 lesquelles sont beaucoup plus fortes &
 approuvées cependant par d'illustres
 membres de la Faculté. Je juge, dit
 M. Leullier, que nous ne devons pas

condamner le P. le Comte sans condamner le P. Thomassin, ou plutôt je juge que nous ne devons condamner ni l'un ni l'autre, & je suis du sentiment de M. le Caron.

L'un de ces illustres membres dont on vient de parler est le fameux M. Pirot ancien Syndic, Chancelier de Nôtre-Dame, Reviseur des livres & Grand Vicaire de son Eminence Monseigneur l'Archevêque. Il a approuvé le P. Thomassin qui en dit plus que ce qu'on reprend dans le P. le Comte. Le jugement de M. Pirot est d'un grand poids, & vaut bien assurément celui de Messieurs Boileau, Rouland & du Pin tous trois ensemble. Il a dû regarder comme une insulte que lui faisoit la Faculté de vouloir condamner dans le Jesuite ce qu'il avoit approuvé dans l'Oratorien. Je ne sçay si c'est pour cela qu'il ne s'est pas trouvé aux assemblées.

M. Prioux déclara alors qu'il ne vouloit point donner son suffrage, afin qu'on n'eust point occasion de dire que ceux qui étoient parties dans cette affaire en étoient aussi les Juges. Il

protesta néanmoins qu'il ne prétendait point préjudicier au droit qu'ont les Docteurs delateurs de quelque proposition d'en porter leur jugement avec les autres. J'ai vû bien d'habiles gens qui assuroient que M. Prioux & le P. Chaussemer comme parties des Jesuites dans l'affaire de la Chine, non seulement n'avoient pas droit d'opiner dans l'affaire du P. le Comte, mais même que si on eût voulu proceder dans les formes, ils auroient dû n'être pas presens aux deliberations.

M. de Regery qui opina à cette séance, dit en plaisantant, que dès le moment qu'il avoit entendu le *tres-sage Maître Berthe* faire parler le diable en faveur des Deputez, il n'avoit plus balancé sur le parti qu'il avoit à prendre. Voilà sans doute, ajoutait-il, la censure bien établie, quand on verra le Diable dans la liste des Auteurs sur le témoignage desquels on l'aura portée. Le Docteur dit ensuite que M. Boileau n'avoit pû souffrir que M. Garson eût cité des Auteurs heretiques pour justifier un point de Chronologie, & que toute la Compagnie

s'étoit tûe lorsque M. Berthe avoit produit le témoignage d'une troupe impie & sacrilege de Sectaires pour montrer que les seuls Juifs ont connu Dieu. Qui ne s'étonnera, s'écria-t-il, qu'on ait recours dans la faculté aux dogmes des heretiques pour en faire le fondement d'une censure ! M. de Regery ajoûta que tant de Docteurs sçavans, vertueux, désintéressés ne trouvant point les propositions du P. le Comte mauvaises, il n'étoit pas possible qu'elles fussent manifestement fausses, scandaleuses, impies, heretiques, comme le soutenoient les Deputez, & que dans le doute il y auroit de la temerité & de l'injustice à les censurer. Le Docteur entrant ensuite en matiere, dit que les Deputez n'appuyoient leur censure que sur ce qu'ils prétendoient que les seuls Juifs ont rendu à Dieu un culte veritable : or, ajoûta-t-il, est-ce là un article de nôtre foy ? & il faudroit pourtant que ç'en fust un pour décider que le P. le Comte est heretique. Je sçay que Dieu a choisi la posterité d'Abraham pour s'en faire un peuple particulier, qu'il lui a accor-

dé des prérogatives tres - singulieres, qu'il a operé une infinité de prodiges en sa faveur, que le Messie est né de ce peuple : mais s'ensuit-il delà que Dieu ait abandonné, délaissé, reprouvé tous les peuples de la terre ? Ainsi le pensent tous ces heretiques que l'on vous cita hier : mais les Catholiques qui croient que Dieu veut sauver tous les hommes, & que Jesus-Christ est mort pour tous, le peuvent-ils penser ? Où sont donc les points de la tradition, les passages des Peres, les endroits de l'Ecriture qui nous obligent de borner ainsi les misericordes de nôtre Dieu ? Il est vrai que Dieu a donné aux Juifs la Loy écrite : mais dirons-nous que la Loy donnée à ce peuple fût un arrêt de malediction & de reprobation prononcé contre toutes les autres nations du monde, ce seroit une impieté & un blasphème que de le dire. Elles ont donc pû ces nations avec la grace du futur Redempteur adorer & servir leur Createur dans la loi de nature ? Parce que le Seigneur a pris le nom de Dieu d'Abraham, dirons-nous qu'il a cessé d'être

tre le Dieu de Melchisedech, de Job & de tous ses autres adorateurs? Bien-loin qu'en vertu du pacte que Dieu fit avec Abraham & avec sa posterité il ait rejeté les autres peuples, ne dit-il pas à ce Patriarche qu'il seroit le pere de plusieurs nations, & que toutes les races de la terre seroient benies en lui? Oui, Messieurs, toutes les nations du monde qui ont reçu l'Evangile par la grace de Jesus-Christ fils d'Abraham ont été benies en ce Patriarche; mais Job, Melchisedech, le peuple Ninivite ont été aussi benis en lui, puis qu'ils n'ont crû & adoré le Seigneur que par la grace de ce même Fils d'Abraham. Cela est de foy, ajoûta le Docteur opinant, & détruit évidemment le principe sur lequel roule la censure. M. de Regery montra ensuite que tous les passages citez par les Députez & leurs partisans pour justifier leur faux principe, comme par exemple, cet endroit de l'Ecriture où il est dit que Dieu *laisse toutes les nations aller dans leurs voies*: le Docteur, dis-je, montra que tous ces passages s'expliquoient tres aisé-

ment par la regle que donne S. Jérôme. En effet ce Pere dans sa lettre 146. à Damase dit & prouve par plusieurs exemples que le terme de *tout* ne doit souvent s'entendre dans l'Ecriture que de la plus grande partie. Si cela est, dit là-dessus un Docteur, comment prouvera-t-on que Dieu veut sauver tous les hommes ?

M. de Regery entendant le Docteur, *Voilà*, dit-il, *Messieurs*, *un de nos sages Maîtres qui m'interrompt, & qui ose dire que la regle de saint Jérôme détruit le dogme de l'Eglise touchant la volonté que Dieu a de sauver tous les hommes : mais je lui réponds qu'il n'est pas honnête de m'interrompre pour me faire une objection si frivole : car saint Jérôme ne dit pas que ce terme tout ne se prenne jamais universellement, & selon les PP. la tradition & l'Ecriture, nous devons le prendre ainsi dans les endroits où il est dit que Dieu veut le salut de tous les hommes.*

Le Docteur après cela rapporta quelques passages des Peres pour montrer qu'ils avoient crû que la connoissance & le culte du vrai Dieu n'a-

voient pas été particuliers aux Juifs : & pour donner plus de jour à cette doctrine il distingua quatre sortes d'ennemis que les Peres avoient eu à combattre , les Juifs , les Payens , les Manichéens & les libertins contre lesquels ils avoient été obligez d'établir , & avoient établi effectivement l'antiquité & l'universalité , pour parler ainsi , du culte du vrai Dieu. M. de Regery alloit entrer dans le détail , mais certaines gens se lassèrent de l'entendre , & on l'obligea de conclure , ce qu'il fit presque en ces termes.

Toutes les raisons que je viens de dire font , Messieurs , que je n'ose censurer les propositions qui nous ont été déferées : car lors qu'on les examine sans partialité, elles ne paroissent rien contenir contre la foy ni contre les bonnes mœurs ; au contraire ce que dit le P. le Comte paroît plus propre à amplifier & à étendre la Religion Chrétienne, soit parmi les Chinois, soit parmi les autres nations , en leur faisant comprendre que les voies des miséricordes de Dieu ont toujours été ouvertes à tout le monde

& que leurs peres y sont entrez. Peut-être que cet Auteur en quelques endroits a parlé avec trop peu d'exactitude, comme il arrive souvent aux historiens qui ne pesent pas toujours leurs termes dans la balance theologique, mais doit-on pour cela le condamner comme un impie, comme un heretique, comme un Deïste? A Dieu ne plaise que nous en usions ainsi envers un homme si distingué par son esprit, par ses emplois, par son zele à porter la foy jusqu'aux extremités de la terre. Ainsi donc, Messieurs, rejettant l'injuste censure des Deputez je declare toutes les propositions non censurables, & je suis en tout du sentiment de M. le Caron, protestant que c'est uniquement l'amour de la verité & les mouvemens de ma conscience qui me font embrasser ce parti. M. de Regery fut fort interrompu & peu écouté, mais deux de mes Docteurs aux memoires étoient heureusement ses voisins, & m'ont assuré qu'ils n'avoient presque rien perdu de son discours: en effet joignant les deux extraits j'ai trouvé un discours

suivi , & tel probablement qu'il a été prononcé.

Le jour de cette séance j'allai sur le soir rendre visite à mon *Socius* que je n'avois pas vû depuis long-temps , & il eut même la bonté de m'en faire des reproches. Après quelques discours indifferens , je lui demandai ce que c'étoit que les deux Docteurs qui avoient parlé le matin pour les Jesuites : car je n'avois point encore vû mes memoires ; on m'a dit , ajoutai-je , qu'ils ont tres-bien parlé. Trop bien , me répondit-il , pour l'honneur de la Faculté qui n'a point intérêt qu'on éclaircisse si fort la matiere presente. Il est vrai , repris-je , que les Jesuites paroissent bien tranquilles là-dessus. Ils ont raison , dit le Docteur ; je croi même qu'ils seroient fâchez que les choses allassent autrement. Car ils ne demandent pas mieux que d'avoir occasion de nous donner quelques coups de dent , & ils ne manqueront pas de profiter de celle-ci. Mais , dis-je , pensez-vous que les Jesuites osent se jouer à la Faculté , & qu'ils ne craignent pas de s'attirer les Ecrivains que

vous avez, M. du Pin, par exemple, le P. Alexandre.... Le P. Alexandre, reprit le Docteur, a bien de la mémoire, & il est admirable pour faire des collections : mais il seroit à souhaiter pour lui qu'il n'eût jamais fait que cela, & qu'il fût demeuré dans l'étendue de son talent. Après s'être si mal à propos essayé contre le P. Daniel, il est allé se mêler dans les affaires de Confucius, c'étoit bien là sa place. Il a écrit lettre sur lettre, sans que les Jesuites ayent seulement daigné répondre à une seule, & il n'y a gueres que ses amis qui sachent qu'il a écrit.

Pour M. du Pin il pourroit peut-être se faire lire : mais c'est un homme hardi, capable de donner prise, & je doute que la cause de la Faculté fût bien entre ses mains. D'ailleurs il ne voudra pas qu'on repasse de nouveau sur ses ouvrages qu'il laisse vendre pleins d'erreurs, malgré la censure de son Archevêque & l'Arrêt du Parlement qui en a défendu le débit. Il ne convient pas à un homme aussi verveux que ce Docteur l'est, d'entrer

en lice avec personne. Et on a même été surpris pour cette raison qu'il ait accepté la députation. Mais M. Boileau le comptez-vous donc pour rien, lui qui est si drôle, & qui a tant de talent pour la plaisanterie ? Je le compte au moins pour peu de choses, répondit le Docteur, dans les circonstances présentes, & je ne croi pas que cela empêche les Jesuites de nous dire ce qu'ils ont sur le cœur. Outre que M. Boileau ne possède bien qu'une certaine matiere, dont il n'est pas ici question, on dit qu'il est extrêmement dégouté d'écrire. Le succès de son histoire des Flagellans a dû le décourager tout-à-fait, & on le regarde comme un homme hors de combat. Après tout, repris-je, qu'est-ce que les Jesuites peuvent vous dire ? On n'écoute gueres ce qui se dit en recriminant. Il est vrai, répondit le Docteur, mais sans recriminer les Jesuites n'ont qu'à faire imprimer la moindre partie de ce qui s'est fait & dit dans nos assemblées à leur occasion, c'est tout ce qu'il faut pour nous rendre ridicules. Je compte bien que dans

peu de temps nous nous verrons tous
rangez dans quelque histoire de la
censure. Le public se mocquera en-
core de nous, & dira que nous avons
cherché querelle. La Faculté ne sera-
t-elle pas bien obligée à l'illustre M.
Prioux, & à ceux qui lui ont inspiré
tant de zele ? Mon *Socius* me dit cela
en homme touché. Car il aime veri-
tablement son corps, & de peur de
lui faire de la peine, je lui parlai d'au-
tres choses.

Le samedi seizième d'octobre huit
Docteurs donnerent leurs suffrages.
Messieurs du Four, le Blond, André,
Gordon & le Moine se déclarerent
pour les Députez, & Messieurs de
Montmartin, Jacob & le Seigneur
opinerent pour M. le Caron. Tous
mes memoires me manquerent ce jour-
là, & pour y suppléer j'allai voir un
de mes amis qui avoit été à l'assem-
blée, & à qui je demandai des nou-
velles de ce qui s'y étoit passé.

Il me dit que M. de Montmartin
avoit fait remarquer en peu de mots,
que puisque les Députez & leur parti
n'avoient pû rien apporter de décisif
contre

contre les propositions du P. le Comte qui d'ailleurs paroïssent bonnes à une partie tres-considerable des Docteurs de la Faculté, il n'y auroit nulle équité à les censurer. Tout ce que je puis vous dire de M. Jacob, ajoûta mon Docteur, c'est qu'il a parlé pendant deux heures, qu'il a dit presque toutes choses nouvelles, que ceux même qu'il combattoit l'ont écouté contre leur coutume tranquillement & avec attention, & que toute la Compagnie a admiré son érudition & son éloquence. Un de ses amis m'a dit que ce qui avoit engagé M. Jacob à parler pour les Jesuites avec tant de force, étoit l'opiniâtreté avec laquelle on l'avoit sollicité à se declarer contre eux. Je suis au reste persuadé que son discours auroit fait revenir bien des gens si c'étoit ici une affaire ordinaire que l'on traitât sans prévention. M. le Seigneur, continua le Docteur, a aussi parlé en homme d'esprit & habile, & si vous le souhaitiez je pourrois bien par un de ses amis avoir un extrait de son discours. J'acceptai l'offre du Docteur qui m'a tenu parole. Il

me raconta ensuite la petite histoire que voici. Un Abbé de distinction, me dit-il, a eu ce matin à l'assemblée une petite contestation avec M. Boileau à l'occasion de M. Jacob. M. Rouland qui est uni de sentimens avec M. Boileau a crû devoir prendre son parti, & s'est avisé de demander à l'Abbé d'un ton méprisant qui il étoit. *Qui je suis ?* a dit l'Abbé, *je suis un homme de qualité & vous un pedant.* M. Rouland qui ne s'attendoit pas à cette réponse n'a point jugé à propos de répliquer. Mais laissons-là M. Rouland pour vous parler du discours de M. le Seigneur dont je viens de recevoir l'extrait tel que le voici.

Est-il contraire à la Tradition & à l'Ecriture, qu'après que la Loy fut donnée aux Juifs il y ait eu quelque autre peuple qui ait connu & adoré le vrai Dieu ? C'est, dit M. le Seigneur, ce que prétendent les Députés, & sur quoi ils appuient leur censure. Mais je maintiens qu'elle est mal appuïée sur ce principe : Car ajoûta-t-il, consultant les Ecritures je suis tombé sur le chapitre dix-septième des Actes des

Apôtres qui m'a tellement frappé que je n'ai plus balancé à soutenir qu'après la Loy donnée à Moïse, il peut y avoir eu des peuples Gentils qui ne fussent ni Juifs ni idolâtres : mais qui servissent Dieu comme Noé & ses enfans en observant les preceptes de la Loy de nature. Que les Chinois, continua-t-il, aient été de ce nombre ou qu'ils n'en aient pas été, c'est un fait purement historique, dont l'examen ne nous appartient pas : mais il suffit qu'ils en aient pû être pour justifier le P. le Comte. Le Docteur cita ensuite le texte qui avoit fait tant d'impression sur lui, & où il est dit que S. Paul ayant prêché à Thessalonique, quelques-uns d'entre les Juifs crurent & se joignirent à l'Apôtre & à Silas avec un grand nombre de *Gentils qui servoient Dieu*. Il ajouta que quelques Interpretes à la verité entendoient par *les Gentils qui servoient Dieu* les Proselytes convertis au Judaïsme : mais que plusieurs autres Interpretes tres-habiles prétendoient que par ces paroles on pouvoit entendre les Gentils qui sans avoir pris la Circoncision

servoient le vrai Dieu. Premièrement, parce que dans le texte qu'on vient d'apporter ces *Gentils servant Dieu* y sont distinguez des Juifs desquels on ne distingue pas les Profelytes. Secondement, parce que dans le Grec ce mot de *servant Dieu* se rapporte à celui des *Gentils*, & que dans la version Syriacque on lit ainsi, *& plusieurs des Grecs qui craignoient Dieu*. Ces Grecs, reprit le Docteur, étoient Gentils, puisque la Vulgate les appelle de la sorte. Ils étoient aussi incirconcis : car s'ils eussent été circoncis ils n'eussent plus été Gentils, mais Juifs, suivant ce qui est ordonné au chap. 12. de l'Exode, qu'un étranger circoncis ne doit plus être distingué du reste du peuple. Voila donc à Thessalonique, conclut-il, non pas un Gentil ou deux, mais une grande multitude de Gentils qui connoissent & adorent le vrai Dieu. M. le Seigneur confirma son sentiment par le P. Mauduit prêtre de l'Oratoire, qui dans son Analyse des Actes des Apôtres approuvée par le P. de S^{te} Marthe son General, & par Messieurs Pirot, Garson, Darz

naudin & le P. Chaufsemer, Docteurs de la Faculté, dit à la page 382. *Quelques uns des Juifs en étant persuadés se joignirent au parti de Paul & de Silas : mais ce qui fut plus consolant leur exemple fut suivi par un grand nombre de Gentils ou de Grecs qui servoient déjà Dieu, soit comme profelytes, soit en demeurant toujours incirconcis.* Messieurs, dit le Docteur opinant, remarquez bien ces paroles, *soit en demeurant toujours incirconcis* ; car elles démontrent que suivant le sentiment du Pere Mauduit & de ses cinq Approbateurs, on peut sans blesser la foy & sans donner atteinte à l'Ecriture ni à la Tradition, soutenir que depuis la Loy écrite une société de Gentils incirconcis a adoré le vrai Dieu.

Le Pere Mauduit, dit M. le Seigneur, enseigne la même chose en expliquant le 2. chap. des Actes, où il parle de la sorte : *Tous Juifs de Religion, soit qu'ils le fussent de naissance ou seulement en qualité de Profelytes : auxquels saint Luc joint les Cretois & les Arabes, qui étant mis*

après le dénombrement des Juifs devoient apparemment être des Gentils qui avoient renoncé au Paganisme, & qui sans avoir pris la Circoncision servoient le véritable Dieu.

Voilà encore, reprit le Docteur opinant, selon le Pere Mauduit & ses Approbateurs, des societez de Gentils qui adoroient Dieu en Crete & en Arabie, outre celle que nous venons de voir à Theſſalonique.

Tout ceci, Monsieur, ne laisse pas d'être tres-embarrassant pour M. Darnaudin, & pour le Pere Chauffemer qui ont opiné contre les propositions du Pere le Comte, mais surtout pour le dernier de ces Docteurs. Car après avoir reconnu, en approuvant le livre du Pere Mauduit, qu'il peut y avoir eu à Theſſalonique, à Crete, en Arabie des societez de Gentils qui auroient connu & adoré le vrai Dieu; à quoi pensoit-il? convenoit-il de faire en Sorbonne un sermon de deux heures pour prouver que Dieu seroit menteur & Jesus-Christ inutile, s'il y avoit eu une semblable société à la Chine, & que

c'est une impiété & une hérésie au Pere le Comte de l'avoir dit ? N'est-ce pas là *le poids & le poids* dont parla en opinant un habile Professeur de Navarre ? Pour M. Pirot on ne peut pas lui reprocher la même chose, car il s'est bien gardé d'aller condamner dans le Pere le Comte ce qu'il avoit approuvé dans les Peres Thomassin & Mauduit. Il est même à présumer qu'il seroit allé, aussi bien que M. Garson, soutenir ce sentiment dans les Assemblées qui se sont tenues sur ce sujet, si mieux instruit des mouvemens qui se faisoient dans la Faculté, il n'eût appréhendé de n'y être pas le maître.

M. le Seigneur confirma en second lieu son sentiment par M. de Sacy qui explique ainsi le même passage du chap. 17. des Actes : *Mais il se convertit un bien plus grand nombre de Gentils de naissance qui faisoient profession du Judaïsme, ou qui étant incirconcis croyoient en un seul Dieu & le craignoient. (Le texte Grec se peut entendre en l'un & l'autre sens.)* Il est évident, dit le Docteur, par les

dernieres paroles du texte de M. de Sacy qu'il est de même sentiment que le Pere Mauduit sur la possibilité d'un peuple Gentil qui ait connu & adoré le vrai Dieu : & le livre de M. de Sacy est encore approuvé par cinq de nos tres-sages Maîtres Messieurs le Caron, Courcier, Rouland, Blampignon & Dubois.

Ces quatre Docteurs qui ont approuvé dans M. de Sacy ce qu'ils viennent de condamner dans le Pere le Comte, sont aussi, comme vous voyez, Monsieur, dans le cas de M. Darnaudin & du Pere Chaussemer, & comme eux gens à deux poids. S'ils ne vouloient pas imiter Messieurs Garfon & le Caron qui ont été soutenir de vive voix en Faculté ce qu'ils avoient approuvé par écrit, ils devoient au moins suivre l'exemple de M. Pirot, & ne pas se trouver aux Assemblées.

M. le Seigneur appuya encore de l'autorité du Pere Lamy de l'Oratoire le sens qu'il donnoit à son passage des Actes. Cet Auteur approuvé par le Reverend Pere de la Tour son Ge-

neral & par Messieurs Blampignon & Bulteau Docteurs de la Faculté, expliquant dans son Commentaire sur la Concordance des Evangiles l. 5. c. 3. ce Passage du chap. 12. de saint Jean, *Or il y avoit quelques Gentils de ceux qui étoient arrivez à Jerusalem pour adorer le Seigneur*; prétend que ces Gentils étoient des *Etrangers* ou des *Grecs*. Car, dit le Commentateur, c'étoit la même chose parmi les Juifs. Or, ajoute-t-il, la plupart de ces *Etrangers* ou *Grecs*, quoi qu'ils ne se soumissent pas aux Loix de Moïse & qu'ils n'observassent pas toutes les ceremonies Judaïques, ils adoroient cependant un seul Dieu & le même auquel on offroit des sacrifices à Jerusalem. Ainsi les jours de fête ils venoient à Jerusalem pour l'y adorer dans le Temple, & la Vulgate au chapitre 17. des Actes les appelle SERVANS DIEU. Or ces Grecs ou Gentils n'étant point admis dans l'intérieur du Temple s'arrêtoient dans le vestibule extérieur, qu'on appelloit pour cela le parvis des nations.

Voilà encore M. Blampignon pris

une seconde fois en flagrant - delit. Les Jesuites n'ont garde d'ignorer tout cela, & ils en feront bien leur profit. Il faudroit pour bien faire qu'ils scûssent ce qu'un de mes amis me raconta hier de ce Docteur, qu'ayant depuis peu approuvé avec éloge un manuscrit qu'on lui avoit donné à revoir, il le trouva tres-pernicieux dès qu'il en eut appris l'Auteur. Cela ressemble fort à ce que je vous ai raconté de M. Prioux, qui dit à un de ses amis qu'il avoit loué autrefois les Memoires du Pere le Comte, mais qu'il falloit distinguer les temps, & que celui de les condamner étoit venu.

Le Docteur opinant, après avoir montré qu'il n'est nullement contraire à l'Ecriture d'admettre un peuple Gentil qui après la Loy donnée n'ait été ni Juif ni Idolâtre, ajoûta que cela n'étoit pas non plus contraire à la Tradition : Que suivant celle des Juifs, lorsque le peuple étoit gouverné par les Rois, il recevoit beaucoup de Gentils dans les villes qu'il habitoit ; qu'il falloit bien que ces Gentils

adorassent Dieu & observassent les preceptes donnez aux enfans de Noé, puisque sans cela les Juifs les auroient mis à mort. Car, dit M. le Seigneur, Maimonides au chap. 3. de son traité du Profelyte parle ainsi: Nous sommes obligez de mettre à mort tous les Gentils qui sont en nôtre pouvoir, & qui ne veulent pas recevoir les preceptes donnez aux enfans de Noé, Moysse nôtre Maître n'a donné la Loy & des preceptes qu'aux seuls Israélites, (ainsi qu'il est écrit, Moysse nous a donné la Loy qui est l'heritage du peuple de Jacob,) & à tous ceux qui composent les autres Nations de la terre qui voudroient se faire Profelytes. Car il est écrit: Le Profelyte sera comme l'un de vous. Que si quelqu'un refuse de se soumettre à la Loy & aux preceptes, on ne l'y contraindra point: mais Moysse instruit de Dieu a commandé que nous obligerassions tout homme qui vient au monde de se soumettre aux preceptes donnez aux enfans de Noé, & quiconque refusera de le faire sera mis à mort.

M. le Seigneur s'objecta ensuite à

lui-même qu'il n'étoit pas surprenant que parmi les Juifs & autour d'eux il y eût une grande multitude de Gentils qui adorassent le vrai Dieu en gardant la Loy de nature : mais qu'on ne pouvoit peut-être pas dire la même chose des nations éloignées du peuple de Dieu. Le Docteur répondit que cela supposoit au moins que la Tradition & l'Ecriture n'empêchoient point que depuis la Loy de Moysé on ne pût admettre un peuple Gentil qui n'eût été ni Juif, ni Idolâtre, & qu'il n'en falloit pas davantage pour ruiner le fondement de la Censure. Mais, ajouta-t-il, je vai montrer qu'il peut y avoir eu un tel peuple dans les pays éloignez de la Judée. Car c'est le sentiment de saint Thomas qui parle ainsi sur le chap. 12. de saint Jean. *Le Temple du Seigneur bâti à Jerusalem étoit si celebre que les jours de Fête, non seulement les peuples voisins, mais encore plusieurs nations des regions éloignées y venoient, comme les Actes des Apôtres nous l'apprennent de l'Eunuque de Candace Reine d'Ethiopie. C'est donc, suivant cette coûtume*

me que ces Gentils étoient venus adorer le Seigneur. Seigneur, disoit à Dieu Solomon au chap. 8. du 3. livre des Rois, lorsque l'étranger qui n'est pas de votre peuple d'Israël viendra d'un pais éloigné pour célébrer votre nom &c. Lors qu'il viendra donc dans ce lieu, vous aurez la bonté de l'exaucer. Salomon, reprit le Docteur, supposoit par conséquent qu'il y avoit dans les regions éloignées beaucoup de Gentils, qui servant le vrai Dieu viendroient l'adorer dans le nouveau Temple; & ce Prince, comme nous l'avons dit, leur y avoit destiné à cet usage un lieu tres-ample appelé le *Parvis des Nations*. Tostat, ajouta M. le Seigneur, expliquant cet endroit du livre des Rois, dit que les Juifs, les Mahometans, les Payens ne seroient pas exaucez dans nos Temples, parce que Dieu n'exauce pas les pecheurs, & que tous ces peuples sont criminels, dès-là qu'ils ne suivent pas la Loy Evangelique: mais qu'il n'en étoit pas ainsi des Gentils à l'égard des Juifs: parce que la Loy de Moyse n'obligeoit que le seul peuple

d'Israël ; que les Israélites ne diffé-
 roient des Gentils que parce que ceux-
 là étoient plus aimez de Dieu & en
 avoient reçu des grâces particulières :
 mai que toutes les autres Nations de
 la terre ne laissoient pas de lui appar-
 tenir ; que parmi ces Nations il y en
 avoit qui gardant la Loy naturelle
 venoient adorer Dieu dans le même
 Temple que les Juifs. Le Docteur
 cita aussi Hugues de saint Cher auteur
 Dominicain, qui sur le même endroit
 du livre des Rois, dit, que plusieurs
 Gentils ont eu comme Job la crainte
 & l'amour de Dieu, & qu'on n'exi-
 geoit que des seuls Juifs l'accomplisse-
 ment littéral de la Loy de Moïse.

Au reste, poursuivit M. le Sei-
 gneur, parmi ce grand nombre de
 Gentils que leur piété amenoit au
 Temple de Jerusalem il y avoit des
 têtes couronnées, comme la Reine
 de Saba, de puissans Ministres, com-
 me l'Eunuque d'une Reine d'Ethio-
 pie ; & des personnes de ce caractère
 ont dû conserver ou porter au moins
 dans leur païs le culte du vrai Dieu.
Car, dit saint Augustin sur le Pseau-

me 104. en parlant de Joseph, comment se pourroit-il faire qu'un si grand homme qui adoroit le seul vrai Dieu, ne s'appliquât en Egypte qu'aux affaires temporelles des peuples, & ne songeât point aux ames pour les rendre meilleures? Ainsi selon la pensée de ce saint Docteur, dès-là qu'on admet parmi les Gentils des particuliers puissans qui ont craint & servi Dieu, c'est une necessité d'y admettre en leur personnes des Docteurs & des Predicateurs de ce culte, & d'admettre par consequent au moins la possibilité d'un peuple fidelle qui n'ait été ni Juif ni Idolâtre.

M. le Seigneur cita ensuite le Pere Alexandre qui à la page 725. du tome premier de son Histoire de l'ancien Testament dit que les fils & les petits-fils de Noé avoient porté dans toute la terre la coûume de celebrer des fêtes en l'honneur du vrai Dieu, & à la page 55. du tome second que Job & ses amis professoient la vraie Religion, & qu'ils vivoient au temps que les Iduméens descendans d'Esau conservoient dans sa pureté le culte

du veritable Dieu. Il est vrai, reprit le Docteur opinant, que le Pere Alexandre pretend que ce temps a precedé celui de la Loy de Moyse : mais, ajouta-t-il, cet Ecrivain soutiendrait-il qu'il fût contraire à la foy de faire vivre Job après la Loy donnée ?

M. le Seigneur confirma tout ceci par ce bel endroit de Pineda sur Job chap. i. v. i. pag. 22. *Avant l'établissement de la Synagogue & la Loy donnée, dit cet Auteur, au temps de la Loy & après l'établissement de la république du peuple de Dieu, la vraie Religion & la connoissance de Dieu ne fut pas attachée à un seul peuple. Car quoique cet ancien peuple ait été seul appelé le peuple de Dieu, son troupeau, son heritage, à cause du soin particulier qu'il en avoit, des loix qu'il lui avoit données & des ceremonies qu'il lui avoit prescrites : cependant plusieurs d'entre les Gentils ont pû être égaux à la plupart de ceux qui composoient le peuple de Dieu, si non en vivant sous la même loy, au moins ayant reçu ou par revelation, ou par tradition la même connoissance*
du

*du vrai Dieu & du seul mediateur
entre Dieu & les hommes. Ainsi donc
non seulement quelques hommes parti-
culiers, mais encore quelque peuple,
quelque république entiere avec son
Roy & son chef ont pû connoître &
servir le vrai Dieu. C'est ce que saint
Augustin paroît avoir enseigné.*

Le Docteur opinant dit ensuite que
soit que Job eût vécu avant ou après
la Loy, il étoit toujours certain que
les Iduméens avoient conservé long-
temps après lui le culte du vrai Dieu,
ce qu'il justifia par l'Ecriture, par les
Interpretes & par les Historiens.

Il ne me reste plus après cela, dit
M. le Seigneur, qu'à résoudre une
objection que voici, c'est que la con-
dition d'un peuple qui après la Loy
auroit pû se sauver sans elle, auroit
été meilleure que celle du peuple de
Dieu. Je réponds avec saint Thomas
1. 2. q. 98. *Que la condition de l'hom-
me est d'autant meilleure qu'il est plus
attaché à Dieu : ainsi plus le peuple
Juif étoit attaché au culte divin, plus
il surpassoit en dignité les autres peu-
ples. C'est pour cela que Dieu dit au*

chap. 4. du Deuteronomie : est-il une autre Nation si illustre , qui ait des ceremonies ? &c. C'est ainsi qu'en cela la condition des Ecclesiastiques est meilleure que celle des Laïques , & celle des Religieux meilleure que celle des Seculiers.

Le Docteur conclut enfin que pouvant y avoir eu selon la Tradition & l'Ecriture un peuple Gentil qui après la Loy donnée ait adoré le vrai Dieu sans prendre la circoncision , & n'étant point d'ailleurs certain si le peuple Chinois a été ou n'a pas été tel , il croyoit que cette proposition , *Le peuple de la Chine a conservé près de deux mille ans la connoissance du vrai Dieu , &c.* devoit être mise au rang de ces questions obscures , lesquelles , dit le Pape Celestin , l'on n'ose ni trop affirmer ni condamner. Qu'ainsi il étoit d'avis que la Faculté ne censurât ni approuvât la proposition du Pere le Comte : mais qu'on arrêtât seulement que les Bacheliers pussent la soutenir problematiquement dans leurs Theses , en attendant là-dessus le jugement du souverain Pon-

tise, qui étoit saisi de cette affaire : comme le Clergé de France venoit d'en user pour cette même raison dans celle du Cardinal Sfondrate. Je suis donc, dit Monsieur le Seigneur, du sentiment de M. le Caron.

Le discours de M. le Seigneur m'a paru si beau, si judicieux, si plein de choses singulieres, que j'ai cru ne devoir y rien retrancher. Il seroit à souhaiter que j'eusse pû avoir des extraits semblables de plusieurs autres beaux discours qui se sont faits dans la Faculté au sujet de l'affaire presente. Je me ferois fait un plaisir de vous en faire part.

Mon Docteur au systême ne m'ayant pas envoyé son Memoire à l'ordinaire, je pris de-là occasion de l'aller voir. Je trouvai qu'il n'avoit point été à l'Assemblée. Pour me dedommager, lui dis-je, du Memoire que vous ne m'avez pas donné, il faut que vous m'éclaircissiez une chose que l'on m'a dite, & que je n'ai pû comprendre. Un ami des Jesuites me soutint dernièrement que la plûpart de ceux qui avoient opiné contre le

Pere le Comte n'étoient pas juges comperans, & n'avoient pas droit de connoître de son affaire. Je crus d'abord qu'il vouloit parler des deux Peres Jacobins qui sont parties des Jesuites dans l'affaire de la Chine & des Docteurs qui se sont faits assez publiquement sollicitateurs contre les Jesuites. Mais ce n'étoit pas seulement cela que mon homme prétendoit. Il disoit donc que bien d'autres Docteurs encore étoient juges incomperans à cause qu'ils avoient préjugé, & qu'avant la denonciation de M. Prioux leur jugement avoit été envoyé à Rome : voilà tout ce que j'en pus tirer, qu'est-ce que cela signifie, dis-je à mon Docteur ? Je vas vous l'expliquer, me répondit-il, & le fait est digne de votre curiosité.

Les parties des Jesuites dans le celebre procès pendant à Rome touchant Confucius & les morts de la Chine avoient dressé un Memoire contenant vingt-sept articles sur l'affaire en question. Ce Memoire fut présenté le 27. de Mars de la presente année à plusieurs Docteurs particuliers de la

Faculté de Paris pour dire leur avis
touchant les propositions qui y sont
contenuës, & voici la conclusion que
ces Docteurs mirent au bas. *Nous*
Docteurs de la sacrée Faculté de Paris
souffignez, après avoir examiné ces
propositions avec soin & application,
Nous jugeons que le Siege Apostoli-
que, auquel comme au souverain Tri-
bunal de l'Eglise, nous reconnoissons
que le jugement de ces controverses
appartient de droit divin, peut les
condamner comme fausses, erronnées,
teméraires, scandaleuses, favorisant
l'Idolâtrie, &c. Donné à Paris ce
8. jour de May l'an 1700. Le Me-
moire avec la conclusion que je viens
de dire, a été envoyé à Rome, & un
Docteur de l'Ordre de saint Domini-
que l'a fait imprimer sous ce titre :
Censure de la Faculté de Paris.

Cela est, dis-je, bien obligeant
pour le Pape que des Docteurs de la
Faculté de Paris veuillent bien se
donner la peine, sans qu'il les en ait
priez, de lui faire ainsi sa leçon, &
de lui dicter ses Arrêts, en l'assurant
qu'il n'a rien à craindre, & qu'il peut

Hardiment prononcer comme on lui
 marque : *Nous jugeons que le Siege
 Apostolique peut les condamner com-
 me fausses, erronées, &c.* Voilà une
 censure toute dressée, & le Pape n'a
 plus qu'à la signer. Cela est bien com-
 mode pour lui ; mais n'est-il pas aussi
 bien glorieux au Pere Alexandre, &
 sur tout à M. du Pin tout flétri qu'il est
 pour la doctrine d'avoir la liberté de
 dire au Pape ; Saint Pere ne craignez
 point, nous avons bien examiné les
 propositions que l'on presente à V. S.
 nous jugeons que vous pouvez sure-
 ment les condamner de la maniere que
 nous les avons qualifiées, & vous ne
 risquez rien à nous croire. Voilà
 sans doute un beau privilege des Do-
 cteurs de Sorbonne de pouvoir parler
 ainsi au Pape : car ceux des autres
 Universitez de l'Europe n'oseroient
 prendre la même liberté. Mais pour
 revenir, il me souvient maintenant
 d'avoir lû ce Memoire, & que j'eus
 en le lisant de la difficulté sur bien des
 choses. Vos Docteurs y decident, ce
 me semble, que le Pere Martini Je-
 suite a fait au Pape en 1656. un faux

exposé touchant les ceremonies de la Chine; que les Chinois par ce mot *Tien*, n'entendent que le Ciel matériel; que les anciens Philosophes de la Chine ont entendu autre chose que le vrai Dieu par ce mot *Taikie*. Il faut avouer que ces décisions sont ridicules, & que ceux qui les ont faites ne peuvent pas sçavoir les faits dont il s'y agit. J'ai eu, me répondit le Docteur, les mêmes difficultez que vous, & je les ai même proposées à un de ceux qui ont signé. Il m'a dit qu'ils avoient signé *in fide parentum*. Cela est bien probable; car ce sont les mêmes qui opinent maintenant *in fide deputatorum*, c'est-à-dire, repris-je, que vos Docteurs croient pouvoir attester au Tribunal du souverain Pontife tel & tel fait qui vont à flétrir un corps religieux, & tous les Chrétiens de la Chine, & les attester sur la seule foy des Parties de ce Corps: cependant les Juges séculiers sont d'un autre sentiment, & ils font le procès sans façon à un homme, qui sur la foy d'une des Parties dépose contre l'autre.

Monsieur, ajoutai-je, ne m'avez
 vous pas dit que le Memoire n'avoit
 été présenté qu'à des Docteurs parti-
 culiers qui l'avoient signé, & que ce-
 pendant il étoit imprimé sous le titre
 de *Censure de la Faculté*. Oiii, ré-
 pondit le Docteur. je vous l'ai dit,
 & cela est vrai. Quoi ! repris je, il
 ne s'est tenu aucune Assemblée en
 Sorbonne qui autorise ce titre, *Cen-
 sure de la Faculté* ! Cela n'est pas
 possible ; ce seroit jouer le Pape. Cela
 est pourtant, répondit le Docteur ;
 mais ce n'est pas le Pape qu'on a vou-
 lu jouer. C'est les Jesuites. Il est vrai
 qu'ils ont trouvé moyen d'avoir un
 Acte pardevant Notaires, par lequel
 il conste qu'il n'a point été délibéré en
 Sorbonne sur les articles du Memoi-
 re, & qu'ainsi ce Memoire avec son
 titre est une fausse piece. Or comme
 tous ces Docteurs qui ont signé le
 Memoire *in fide parentum*, se sont
 rendus par là justement suspects de
 partialité & de mauvaise foy, & que
 d'ailleurs ils y condamnent des pro-
 positions de la verité desquelles dépend
 la justification du Pere le Comte, on

a eu raison de vous dire qu'ils étoient juges incompetans de cet Auteur. Mais, Monsieur, dis-je, la Faculté n'a-t-elle pas desavoué tous ces Docteurs particuliers & le Memoire qu'on a publié comme une censure émanée d'elle? Non, répondit le Docteur; mais elle a trouvé tres-mauvais que les Jesuites aient pris acte que ce Memoire tel qu'on l'a publié est une piece supposée, & je sçai deux Docteurs de grande autorité dans le Corps, qui dirent à cette occasion, que puisque ces Peres vouloient des actes juridiques de la Faculté, on leur en feroit bientôt avoir. Ces Docteurs, repris-je, étoient sans doute du secret de la censure, & sçavoient alors ce qui se traitoit déjà depuis quelque temps entre M. Prioux & M. le *** qui a depuis été député dans cette affaire, & qui pendant tout le mois de Juin fit de frequens voyages de son College à la ruë du Bac.

Le Lundy dix-huitième d'Octobre quelques Docteurs, dont je ne sçai pas le nom, opinerent pour les Deputez. Messieurs de Montebise, Pille,

Crestot, Boutroye, opinerent pour M. le Caron. Deux autres se declarerent, si je l'ose dire, Amphibies, sçavoir, Messieurs du Bourg & Heron. Le premier ne dit rien qui merite d'être rapporté. Le second parla assez long-temps : Et voici la substance de son avis.

Il dit que jusqu'alors les uns avoient condamné les propositions, & les autres avoient cru qu'elles ne meritoient point de censure : que pour lui il alloit ouvrir un troisiéme avis qui ne déplairoit peutêtre pas ; qu'il condamneroit les propositions en les approuvant, & qu'il les approuveroit en les condamnant. Le Docteur pour venir à son but, fit souvenir l'Assemblée que M. Bourdaille Bachelier ayant avancé sur le Purgatoire en 1665. des propositions qui revolterent les esprits, la Faculté voulut en même temps condamner l'erreur & sauver l'honneur du Bachelier ; que pour cela on lui dit d'expliquer ses propositions & de declarer par écrit le sens qu'il y donnoit ; que l'explication du Bachelier ayant paru orthodoxe, la Faculté

declara que les propositions prises comme le Bachelier les expliquoit ne meritoient pas de censure. M. Heron dit qu'il étoit juste de garder la même conduite dans l'affaire des Peres le Comte & le Gobien, & que pour cela il étoit à propos d'avoir l'*Index* de leurs propositions, & de mettre au bas de chacune les éclaircissemens qu'ils y donnoient, pourvû néanmoins qu'il fussent authentiques, c'est-à-dire signez par les Auteurs, ou par leurs superieurs; & signifiez dans les formes.

Le Docteur entra ensuite dans le détail des propositions, & les parcourant toutes avec les éclaircissemens de chacune, il montra qu'elles n'avoient rien que d'ortodoxe dans le sens que les Auteurs y donnoient, & qui paroît naturel. Que nous reste-t-il donc maintenant à faire, dit M. Heron, sinon de traiter les Peres le Comte & le Gobien, comme on a traité M. Bourdaille en 1665 & un Theatin en 1666 ? Car quoique nous n'ayons pas des éclaircissemens signez de la main de ces deux Jesuites, nous avons des

livres imprimez en leur nom ; & leurs Superieurs sont prêts sans doute à avouer ces ouvrages. Par là nous contenterons, & ceux qui veulent exempter les propositions de censure, & ceux qui demandent qu'elles soient condamnées. Car se comporter de la sorte, c'est assez marquer que les propositions sont condamnables à les prendre dans le sens que les Deputez y ont donné.

Après que M. Heron eût parlé, il ne se presenta plus personne pour opiner, & dans le moment la conclusion fut portée au Doyen, qui la lut & l'arresta. Il assigna le lendemain pour la relire publiquement & la confirmer. Quelques Docteurs ont remarqué qu'on auroit dû compter & revoir les suffrages, & appeller ceux qui les avoient portez, afin qu'ils les reconnussent & qu'ils les changeassent, s'ils le jugeoient à propos. Mais la Faculté n'a pas cru qu'on dût y regarder de si près. On se rassembla donc le jour suivant, & l'ouvrage fut consommé par la lecture publique de la Censure.

Ce ne fut qu'après la confirmation de la Censure que M. le Syndic déclara à l'Assemblée qu'on lui avoit signifié le Lundy à six heures du matin une Protestation au nom du Pere le Gobien, se faisant fort du Pere le Comte, avec les éclaircissemens de cet Auteur & le second Parallele, contenant les propositions du Pere Beurrier. Comme je vous envoie avec la Censure une copie de cette Protestation qui m'est tombée entre les mains, il seroit inutile que je vous disse ce qu'elle contient, il suffit que vous sçachiez ici que la plus grande partie de l'Assemblée se réjouit de son mieux aux dépens des bons Peres & de leur Protestation.

Aussi-tôt que la seance fut finie, mon bon homme de Docteur accourut chez moi, & je l'apperçûs, comme j'allois y entrer, qui s'efforçoit pour me joindre. Du plus loin qu'il crut pouvoir se faire entendre, Monsieur, s'écria-t-il, tout est fait. Je m'avançai quelques pas vers lui, & en l'embrassant, j'en suis tres-aise, lui dis-je, & vous ne pouviez ap-

prendre ce succès à personne qui y
 prît plus de part que je fais ; mais en-
 trons. Au reste, ajouta-t-il avec un
 nouveau transport de joie, tout est
 fait à temps. Le temps, dis-je, ne
 faisoit rien là ; car l'affaire ne pouvoit
 jamais manquer. Oh, reprit-il, il
 paroît que vous ignorez bien des cho-
 ses. Le temps faisoit beaucoup, Mon-
 sieur, & les Deputez en étoient si
 persuadés, que pour conclure dès
 Samedi, il s'étoient donné la peine
 d'écrire des billets secrets à tous nos
 amis, afin qu'ils ne manquassent pas
 de se trouver ce jour-là à l'Assemblée,
 & tous s'y trouverent en effet. Mais
 Messieurs Jacob & le Seigneur rom-
 pirent toutes ces mesures en employant
 eux seuls presque toute la séance à
 opiner. Il fallut donc refaire de nou-
 veaux billets pour hier, & on pria
 même Messieurs Vitasse & Petipié
 de ne pas dire les beaux discours qu'ils
 avoient appris. Mais, dis-je, Mon-
 sieur, qu'est-ce donc qui pressoit si
 fort ? étoit-ce une affaire qu'un jour
 plus ou moins ? Je vai vous l'appren-
 dre, répondit-il, ce qui pressoit,

mais sçachez qu'on ne dit cela qu'aux intimes amis. C'étoit hier le jour de poste pour Rome ; & on vouloit y envoyer la censure pour les Cardinaux assemblez dans le Conclave. On ne doute pas qu'ils ne se conforment à nôtre sentiment, Car M. Jollain l'Extyndic, qui est du secret, a assuré en opinant que Rome attendoit nôtre jugement, & je croi vous avoir déjà dit qu'on ne vouloit là rien faire sans nous. Ainsi comme vous voyez, les Jesuites ne sçauroient gueres nous échapper. Ils eussent bien voulu gagner du temps ; car hier dès six heures du matin ils firent signifier à M. le Syndic beaucoup de papiers qui auroient peutêtre embarrassé la Faculté, si on en avoit deliberé ; mais M. le Syndic a eû la precaution de ne les communiquer à l'Assemblée qu'après que tout a été fait, & nous venons d'en rire de tout nôtre cœur.

Mais, Monsieur, dis-je, est-il donc permis à vôtre Syndic de supprimer ce qui lui est signifié juridiquement pour la Faculté ? En doutez-vous, me répondit le Docteur ? Il

faut bien que cela soit permis : Car entre-nous, M. le Bas n'en a usé de la sorte que du conseil de M. le Fevre Exsyndic, & de M. Boileau qui a été Grand-Vicaire de Sens : ils entendent tous deux bien les affaires. Pour moi, repris-je, je suis persuadé malgré l'autorité de ces deux Messieurs ; que les Jesuites ne laisseront pas de se plaindre de ce qu'on a violé les regles de droit à leur égard. Les Deputez, dit le Docteur, sont bien seûrs que tous les Cardinaux approuveront volontiers la Censure, & après cela les Jesuites auront beau se plaindre. Mais, lui dis-je, la censure est donc partie hier pour Rome avant qu'elle fût confirmée ? Si quelqu'un s'y étoit opposé ce matin... On y avoit bien pourvû, dit le Docteur, & les Deputez avoient fait insinuer aux gens dont ils se défioient tout ce qu'il falloit pour leur ôter l'envie de remuer. Car ces Messieurs ont un furieux credit. Quand M. Cottin opina, il ne menagea gueres M. Boileau, aussi M. le Fevre de la Bastille scut bien lui dire en sortant qu'il jouoit à faire

un voyage en Basse-Bretagne. Entendez-vous bien, Monsieur, & concevez-vous maintenant jusqu'où s'étend le pouvoir de M. Boileau & de ses amis ? Le Docteur me quitta là-dessus.

N'est-il pas vrai que ce bon homme est charmant ? Je vous avouë que je ne m'ennuye jamais avec lui. Voilà au reste ma commission finie & le bout de nôtre journal ; je n'ai jamais prétendu le pousser au delà de la censure. La voilà imprimée & elle court maintenant les ruës. Si cependant il arrivoit dans la suite quelque chose de considerable à cette occasion, je ne laisserai pas de vous le mander aussi-bien que ce que je pourrois avoir omis dans le journal par oubli ou par ignorance.

Mais avant que de finir cette Lettre, j'ai un reproche à vous faire. Vous en avez laissé voir quelques-unes de celles que je vous ai écrites sur le même sujet. Car il en court ici des copies depuis quelques jours. Cela chagrine les Docteurs, & les Deputez se plaignent de ceux de leurs confrères.

res qui communiquent aux étrangers leurs memoires touchant ce qui se passe dans les Assemblées. Nos jugemens , disent-ils , doivent être publics , puis qu'ils se font pour l'instruction des peuples : mais il n'est ni nécessaire ni même à propos qu'on sache le reste. Je sçai même que ces Messieurs songent très-serieusement à prendre des mesures pour éviter dans la suite l'inconvenient qui leur fait maintenant de la peine ; & un de mes amis me dit hier ce qu'on avoit imaginé pour cela. Il pretend que l'on travaille à dresser un serment, par lequel tous les membres de la Faculté s'engageront au secret sur tout ce qui se fait parmi eux , & qu'il sera aussi ordonné que la porte de la Sorbonne soit fermée pendant les deliberations, afin que personne ne puisse plus entendre par la porte & par les fenêtrés de la salle , comme il est arrivé en cette occasion , les clameurs & les huées qui pourroient s'y faire.

Je trouve tres-sage ce dernier expedient pour éloigner tout le monde de l'endroit où les Docteurs s'assemblent.

Car ceux qui ne sont pas instruits de l'usage de la Faculté pourroient quelquefois être scandalisez du bruit extraordinaire qui s'y fait. Mais pour le projet du serment je doute qu'il puisse réussir. Car on sçait la maniere indigne dont M. Boileau le Deputy a parlé du Roy, sans que la Faculté ait paru le trouver mauvais. Si donc le secret des Assemblées s'établissoit, la Cour voudroit infailliblement y avoir des Commissaires pour s'assurer qu'on n'y feroit & n'y diroit rien contre ses interêts. Plûtôt que de s'exposer à cela, la Faculté devroit tâcher d'exclure de ses Assemblées certains esprits tumultueux, afin que la gravité, la modestie, &c. y regnassent toujours, & qu'il ne s'y passât rien qui ne pût être publié sans lui faire tort. Je suis,

A Paris, ce 24. d'Octobre 1700.

Ma Lettre étoit fermée, & j'allois la faire partir, lorsque j'ai vû entrer mon *Socius* dans ma chambre avec un air assez empressé. Comme il y avoit quelques personnes avec moi,

il a prié la compagnie de trouver bon qu'il m'entretint un moment dans mon cabinet. Je l'y ai suivi, & après en avoir lui-même fermé la porte, avouez-moi la vérité, Monsieur, m'a-t-il dit, vous avez fait part à quelqu'un des entretiens que nous avons eûs ensemble touchant ce qui se passoit en Sorbonne à l'occasion des Jesuites. Monsieur, lui ai-je répondu, je n'en ai ici parlé à personne; mais je vous avouë qu'un Chanoine d'une ville de Province, lequel est de mes amis, m'ayant prié de l'instruire de cette affaire, je lui ai mandé à mesure ce que j'en pouvois apprendre, & entr'autres choses ce que vous m'avez fait la grace de m'en dire quelquefois. Au reste, je ne vous ai pas nommé. Oh bien, a repris *Socius*, vôtre Chanoine n'a pû se tenir. Il faut qu'il ait communiqué vos Lettres, & qu'on en ait tiré des copies; car j'en vis deux hier où je lûs mot pour mot deux entretiens que nous avons eûs ensemble. Mais, m'a-t-il ajouté, comment avez-vous pû vous instruire si exactement & si en détail

de tout ce qui s'est passé dans cette affaire ? Trois ou quatre Docteurs, ai-je répondu, gens habiles qui se trouvoient à toutes les seances se donnoient la peine d'écrire ce qu'ils y entendoient. Ils sont de mes amis, & ils m'ont communiqué leurs memoires, comme probablement ils ont fait à d'autres. Voilà de quelle maniere j'ai scû ce qui se passoit dans les Assemblées. Et ce qui se passoit hors des Assemblées, je l'ai appris par des entretiens semblables à ceux que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous. M. le Fèvre le Deputé m'a sur tout été d'un grand secours pour le dessein que j'avois. Il a souvent tenu bureau sur la matiere en question au Luxembourg avec des Peres Jacobins & d'autres de ses amis ; on y admettoit les gens non suspects comme moi, & j'en suis presque toujours revenu avec des connoissances tres-curieuses.

Au reste, a repris le *Socius* les Deputez ont vû quelques-unes de ces Lettres, & ils sont cruellement mortifiez que le Public sçache tous les mouvemens qu'ils se sont donnez.

Car ils ne doutent pas que ces Lettres ne s'impriment à la fin, & ils sentent aussi - bien que personne l'effet qu'elles peuvent avoir. Ils disent que s'ils viennent à bout d'en découvrir l'Auteur, ils se vengeront de lui avec éclat. Mais heureusement pour vous, ils s'en prennent aux Jesuites. Voilà, ai-je dit, vos Deputez bien embarrassés; si ces Lettres venoient à s'imprimer, ils n'ont qu'à nier tout ce qu'elles contiennent, & dire que ce sont des libelles diffamatoires. Vous leur donnez-là un plaisant expedient, a repris le *Socius*. Ne voyez-vous pas que tout ce qu'il y a de gens de bonne foy dans la Faculté ne pourront pas s'empêcher de convenir de la verité des faits? Les Deputez en conviennent eux-mêmes sans y penser. Car on m'a assuré qu'ils se plaignent tres-amerement de ceux des Docteurs qui ont donné des memoires. C'est qu'ils voyent bien que sans cela l'Auteur des Lettres n'auroit pas rencontré si juste, & n'auroit pas peint certaines gens si au naturel.

Mais, ai-je dit, les Deputez pre-

nant le parti d'avouer les faits, sur
 quoi pourroient-ils faire le procès à
 l'Auteur, principalement dans l'idée
 qu'ils ont que c'est un Jesuites? Car
 ces Messieurs, après avoir fait con-
 damner les propositions dénoncées de
 la maniere du monde la plus dure, après
 avoir fait vendre dans tout Paris &
 crier même dans la plûpart des rues
 leur Censure traduite en François, la
 crier, dis-je, sous ce nom odieux de
condamnation des Jesuites, après que
 dans les Assemblées qu'on a tenuës
 sur ce sujet, plusieurs Docteurs ont
 traité outrageusement la Societé, sans
 que le Syndic ait imposé silence à au-
 cun; enfin, après avoir voulu faire passer
 les Jesuites dans tout le monde chré-
 tien pour des Impies, des Heretiques,
 des Déistes, des ennemis de la Pieté,
 de la Religion & de la Croix de Je-
 sus-Christ, les Deputez après tout
 cela voudroient-ils encore ôter à ces
 Peres le moyen le plus innocent & le
 plus simple de se justifier, & auroient-
 ils le front de leur faire un crime d'a-
 voir seulement exposé tout naïvement
 aux yeux du Public ce qui s'est passé
 dans la condamnation de leurs fre-

res ? Ceux qu'un tel récit chagrinerait devroient sans doute ne s'en prendre qu'à eux-mêmes. Il est vrai, a repris le *Socius*, que quand les Jesuites auroient fait ce qu'on leur impute, nous serions encore trop heureux qu'ils vouussent bien s'en tenir là ; & je me suis souvent étonné que ce Corps qui a toujours paru avec raison jaloux d'une reputation saine, n'ait pas poursuivi en reparation d'honneur ceux des Docteurs qui l'ont traité si indignement, & le Syndic qui l'a souffert. C'est à nous à ne l'y pas faire penser. Je vous avouë que je serois au desespoir, si j'étois obligé d'aller déposer que j'ai entendu dire à M. Boileau que les Jesuites avoient alaité le Roy de leur malice, & les Princes de leurs mensonges ; & au Curé de Gonesse, que ces Peres sont des Renards qui ravagent la vigne du Seigneur, & qu'on devroit les chasser tous de la Chine, &c. Le Docteur m'ayant quitté, j'ai resolu de ne faire partir ma Lettre que demain, afin de pouvoir vous faire le récit de cet entretien.

CENSURE

CENSURE
DE LA
SACRÉE FACULTÉ
DE
THEOLOGIE
DE PARIS,

Portée contre les Propositions
extraites des Livres intitulés.

*Nouveaux Memoires sur l'Etat pre-
sent de la Chine.*

*Histoire de l'Edit de l'Empereur de
la Chine.*

Lettre des Ceremonies de la Chine.

DAns l'Assemblée ordinaire de la
sacrée Faculté de Theologie de
Paris, tenuë en la Maison de Sor-
bonne, l'an de Nôtre Seigneur mil
sept cent, le premier jour de Juillet;
après qu'on eut celebré solennelle-
ment, selon la coutume, la Messe du

E

S. Esprit, M. Salomon Prioux Docteur de la même Faculté & de la Société de Sorbonne, ayant déferé à la sacrée Faculté quelques Livres composez en François, & imprimez sous ces titres.

Nouveaux Memoires sur l'Etat present de la Chine, *imprimez à Paris chez Jean Anisson en 1696. & 1697.*

Histoire de l'Edit de l'empereur de la Chine, *imprimée par le même Jean Anisson en 1698.*

Lettre sur les Ceremonies de la Chine, *imprimée à Liege chez Daniel Moumal en 1700.*

Où il prétendoit qu'étoient contenues certaines Propositions qui meritoient d'être censurées par la Faculté : On choisit à la requisition de nôtre tres-sage Maître Guillaume le Bas, Syndic de la même Faculté, huit Docteurs, qui avec M. le Doyen & M. le Syndic, auroient soin de lire & d'examiner diligemment & exactement les Livres qu'on vient de nommer, & d'en faire leur rapport à la Faculté.

Les Docteurs s'étant appliquez à cet Examen dans plusieurs Assemblées

particulieres, tenuës en la Maison de la Faculté pendant le mois de Juillet; le second jour d'Août de la même année, le plus ancien de Messieurs les Députez rapporta ce qui avoit été fait par eux, & presenta quelques Propositions tirées des Livres qui ont été nommez, lesquelles nos tres-sages Maîtres les Deputez avoient jugé d'un commun accord devoir être condamnées, & marqua en même temps les Qualifications de la Censure, dont ils croyoient qu'elles devoient être notées.

Ce rapport ayant été ouï, & deux Assemblées s'étant tenuës pour ce sujet le second & le troisième jour du mois d'Août, la sacrée Faculté résolut qu'on feroit imprimer un Memoire des Propositions dont il s'agissoit, sans y mettre les Qualifications de la Censure, & qu'on le distribuerait à tous les Docteurs. On indiqua l'Assemblée prochaine au dix-septième jour du même mois d'Août, afin que la sacrée Faculté délibérât sur les Propositions renfermées dans le Memoire.

Ce jour-là on commença par écou-

ter quelques-uns de nos tres-sages Maîtres les Députez, & trente Assemblées s'étant faites depuis, où cent soixante Docteurs ont dit leur sentiment : Enfin le dix-huitième jour du mois d'Octobre de la même année la sacrée Faculté a jugé qu'il falloit condamner les Propositions dont on a parlé, & les a en effet condamnées de la manière suivante.

I

LE peuple de la Chine a conservé près de deux mille ans * la con-

* Plus de deux mille ans. *Memoires de la Chine, tom. 2. pag. 118. de la troisième Edition.*

Long-temps après Confucius, *ibid pag. 19.*

Qui naquit 483. ans avant le venuë de Nôtre-Seigneur, *ibid. tom. 2 p. 326.*

Et vécut soixante & treize ans, *ibid. 336.*

De sorte que la Chine n'est devenuë idolâtre que cinq ou six cens ans avant Jesus-Christ. *Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine, p. 103.*

Et même qu'après Jesus-Christ, *ad vitam nobilem.*

noissance du veritable Dieu , & l'a honoré d'une maniere qui peut servir d'exemple & d'instruction même aux Chrétiens. *Memoires de la Chine, tom. 2. pag. 141. de la premiere edition & 114. de la troisieme.*

CENSURE.

Cette Proposition est fausse , temeraire , scandaleuse , erronée , injurieuse à la sainte Religion Chrétienne.

IL

Si la Judée a eu l'avantage de consacrer (un Temple à Dieu) plus riche & plus magnifique , sanctifié même par la presence & par les prieres du Redempteur , ce n'est pas une petite gloire à la Chine , d'avoir sacrifié au Createur, dans le plus ancien Temple de l'Univers. *Ibid. p. 134. & 135. de la premiere édition , & 109. de la troisieme.*

CENSURE.

Cette Proposition est fausse & temeraire.

La Morale des Chinois parut aussi pure que la Religion. *Lettre sur les Ceremonies de la Chine. pag. 32.*

La Chine a pratiqué les Maximes les plus pures de la Morale, tandis que l'Europe & presque tout le reste du monde étoit dans l'erreur & dans la corruption. *Memoires de la Chine, tom. 2. p. 146. & 147. de la premiere édition, & 118. & 119. de la troisieme.*

La connoissance du vrai Dieu qui avoit duré plusieurs siècles après le regne de l'Empereur Kam-Van, & même fort probablement long - temps après Confucius, ne se conserva pas toujours dans cette premiere pureté : l'idolâtrie s'empara enfin des esprits, & les mœurs devinrent si corrompues, que la Foy n'étant plus qu'une occasion d'un plus grand mal, fut peu à peu ôtée (aux Chinois) par un juste jugement de Dieu. *ibid. p. 148. de la premiere édition, & 120. de la troisieme.*

Outre le Culte interieur qui étoit

recommandé, on s'attachoit avec scrupule jusqu'aux moindres ceremonies exterieures. *ibid.* p. 141. & 142. de la premiere édition, & 114. de la troisieme.

Tchoüen-Hio, cinquieme Empereur de la Chine, nomma des Prêtres ou des Mandarins Ecclesiastiques en diverses Provinces, pour presider aux Sacrifices. *Ibid.* p. 135. de la premiere édition, & 109. de la troisieme.

Confucius dit à son fils : Les Saints se sont d'abord appliquez aux choses les plus aisées. *Ibid.* tom. I. p. 431. de la premiere édition, & 347. de la troisieme.

Un Philosophe du país lui dit un jour (à Confucius) : Vous qui êtes le petit-fils d'un Saint. *Ibid.* p. 421. de la premiere édition, & 339. de la troisieme.

Confucius tâchoit en tout d'imiter son ayeul, qui vivoit pour lors à la Chine en odeur de sainteté. *Ibid.* pag. 406. de la premiere édition, & 327. de la troisieme.

Confucius étant mort, il fut pleuré de tout l'Empire, qui dès ce temps-là

l'honora comme un Saint. *Ibid. pag. 415. & 416. de la premiere édition, & 336. de la troisième.*

Son humilité & sa modestie donneroient lieu de croire, que ce n'a pas été un pur Philosophe, formé par la raison, mais un Homme inspiré de Dieu, pour la reforme de ce nouveau monde. *Ibid. p. 415. de la premiere édition, & 335. de la troisième.*

On raconte dans l'Histoire, que l'Imperatrice, femme de Tiko, Roy de la Chine, étant sterile, demanda à Dieu des enfans avec une si grande ferveur durant le temps du Sacrifice, qu'elle conçut peu de jours après, & accoucha dans la suite d'un fils, celebre par quarante Empereurs consecutifs, que sa famille donna à la Chine. *Ibid. tom. 2. pag. 135. de la premiere édition, & 109. de la troisième.*

Cette pieté du Prince toucha le Ciel, l'air se chargea de nuages, & une pluie universelle qui tomba sur l'heure, donna en son temps à tout l'Empire une abondante recolte. *Ibid. pag. 145. de la premiere édition, & 117. de la troisième.*

Vou-Vam

Vou-Vam Fondateur de la troisième Race, offroit lui-même des Sacrifices selon l'ancienne coutume; & son frere..... le voyant un jour en danger de mourir, se prosterna devant la Majesté Divine pour en obtenir la guérison..... Pour moy, Seigneur, ajouta ce bon Prince, je suis peu utile en ce monde; s'il vous faut une victime, je vous offre de tout mon cœur ma vie en sacrifice, pourvû que vous conserviez mon Maître, mon Roy, & mon Frere. L'Histoire assure qu'il fut exaucé, & qu'il mourut en effet après sa Priere.

Exemple qui prouve manifestement, que non seulement l'Esprit de la Religion s'étoit conservé parmi ces peuples (Chinois), mais qu'on y suivoit encore les Maximes de la plus pure Charité, qui en fait la perfection & le caractère. *Ibid. p. 137. & 138. de la premiere édition, & III. de la troisième.*

Ces peuples (Chinois), anciennement si sages, si pleins de la connoissance, & si je l'ose dire, de l'Esprit de Dieu. *Ibid. pag. 183. de la pre-*

74
miere édition , & 148. de la troisième.

CENSURE.

La Doctrine renfermée dans ces Propositions ; sçavoir , Que la Chine a conservé durant plus de deux mille ans la pureté de la Morale , la sainteté des mœurs , la Foy , le Culte de Dieu interieur & exterieur , des Prêtres , des Sacrifices , des Saints , & des hommes inspirez de Dieu , des Miracles , l'esprit de Religion , la plus pure Charité qui est la perfection & le caractere de la Religion , & si j'ose le dire (ajoute l'Auteur) l'Esprit de Dieu : Cette Doctrine est fausse , temeraire , scandaleuse , impie , contraire à la parole de Dieu , Heretique , renversant la Foy & la Religion Chrétienne , rendant inutile la vertu de la Passion , & de la Croix de Jesus-Christ.

I V.

Quoi qu'il en soit , dans la sage distribution des graces , que la Providence Divine a faite parmi les Nations de la terre , la Chine n'a pas sujet de

se plaindre , puis qu'il n'y en a aucune qui en ait été plus constamment favorisée. *Memoires de la Chine* , tom. 2. pag. 147. & 148. de la premiere édition , & 119. de la troisieme.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, temeraire , erronée , & contraire à la parole de Dieu.

V.

Qu'au reste il ne falloit pas que sa Majesté (Chinoise) regardât la Religion Chrétienne comme une Religion étrangere , puis qu'elle étoit la même dans ses principes & dans ses points fondamentaux , que l'ancienne Religion , dont les Sages & les premiers Empereurs de la Chine faisoient Profession adorant le même Dieu que les Chrétiens adorent , & le reconnoissant aussi-bien qu'eux , pour le Seigneur du Ciel & de la terre. *Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine* , liv. 2. pag. 104.

CENSURE.

Cette Proposition est fausse, temeraire, scandaleuse & erronée.

De plus la sacrée Faculté declare qu'elle ne prétend nullement approuver le reste de ce qui est contenu dans les Livres qui ont été nommez. FAIT en Sorbone ce 18. Octobre : Releu, & confirmé le 19. du même mois, de l'an de Nôtre Seigneur mil sept cens.

Par ordre de MM. les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

DE CHAMP-VEILLE,
Greffier de ladite Faculté.



A C T E

DE PROTESTATION.

*Signifié aux sieurs Syndic, Doyen
& Docteurs de la Faculté de
Theologie de Paris le dix-hui-
tième jour d'Octobre 1700. par
le Pere le Gobien de la Compa-
gnie de Jesus, tant en son nom,
que comme se faisant fort du
P. Louis le Comte de la même
Compagnie.*

A La requête du Pere Charles le Gobien, Prêtre Religieux de la Compagnie de Jesus, chargé des affaires des Missions de ladite Compagnie à la Chine, demeurant à la Maison Professe de saint Louis, rue saint Antoine, Paroisse de S. Paul à Paris, tant en son nom, que comme se faisant fort du Pere Louis le Comte de

la même Compagnie , de présent à Rome , pour lequel esdits noms & en chacun d'iceux domicile est élu en la-dite Maison Professe.

Soit signifié , déclaré , & dûëment fait à sçavoir , & notifié aux sieurs Doyen , Syndic & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris , au domicile de M^e le Bas , Prêtre Docteur de Sorbonne , Curé de la Paroisse de saint Christophe en la Cité à Paris , Syndic de la Faculté de Theologie & de Sorbonne , demeurant rue saint Christophe : Que depuis quatre ans que les *Memoires de la Chine* dudit Pere le Comte sont publics , & qu'il s'en est fait un grand nombre d'éditions , même en diverses langues ; & depuis plus de deux ans que le Livre dudit Pere le Gobien , intitulé l'*Histoire de l'Edit* , &c. est imprimé , nulles plaintes ou accusations n'auroient été formées contre ces deux Ouvrages , jusqu'à ce que les sieurs Superieur & Directeurs du Seminaire des Missions Etrangères , par des raisons nouvelles & à eux connues , ont jugé à propos d'en déferer divers Extraits à N. S. P.

le Pape, dans la Lettre par eux écrite à Sa Sainteté le vingtième d'Avril de la presente année, & ensuite les dénoncer à la Faculté de Theologie de Paris le premier de Juillet, par la bouche du sieur Prioux l'un d'entr'eux.

Qu'aussi-tôt lesdits Peres le Comte & le Gobien, uniquement pour satisfaire à l'édification publique, bien qu'il ne leur parût y avoir aucune nécessité, auroient donné au Public des éclaircissmens qui ont été jugez suffisans par toutes les personnes équitables: & qu'encore qu'il ne soit pas moins notoire, que lesdits Peres le Comte & le Gobien sont Auteurs de ces éclaircissmens, qu'il est notoire qu'ils sont Auteurs des Livres déferés; cependant ledit Pere le Gobien auroit appris ces derniers jours, que dans les Assemblées de la Faculté, quelques-uns auroient refusé d'y avoir égard, alleguant pour raison qu'ils n'auroient pas été notifiés juridiquement à la Faculté.

A CES CAUSES, ledit Pere le Gobien, esdits noms & qualités, declare, notifie, & fait à sçavoir ausdits

seurs Doyen, Syndic & Docteurs de ladite Faculté, parlant à la personne dudit sieur le Bas, Curé de S. Christophe, Syndic de la Faculté, pour toute ladite Faculté, que lesdits éclaircissements, dont il délivre copie audit sieur Syndic pour ladite Faculté, sont de lui Pere le Gobien & dudit Pere le Comte; & au cas qu'on en doutât encore, au regard dudit Pere le Comte, offre & promet ledit Pere le Gobien d'en fournir dans un temps convenable toute certitude requise & nécessaire; comme aussi qu'ils donneront l'un & l'autre plus ample explication, si besoin est, sans que pour cela néanmoins ladite Faculté puisse acquérir aucun droit de connoître de leur doctrine, ou de celle de leur Compagnie plus qu'elle n'en auroit eu par le passé.

Lesquelles signification & offre doivent être d'autant plus suffisantes, pour arrêter toute poursuite, qu'on ne peut les rejeter sans une manifeste acceptation de personnes, attendu que c'est l'usage ordinaire de ladite Faculté, de se contenter en pareil cas des éclair-

cissements & explications données par les Auteurs des Propositions déferées, ainsi qu'il a paru encore récemment en plus d'une occasion; & que d'ailleurs ce que lesdits Peres le Comte & le Gobien ont avancé purement comme faits historiques sur la foy des anciens Livres Chinois, se trouve établi en termes plus forts dans un Livre Dogmatique, intitulé, *Perpetuitas Fidei, seu Speculum Christianæ Religionis*, composé il y a plus de trente ans par le R. Pere Beurrier Curé de saint Erienne du Mont, depuis Abbé de sainte Geneviève, & General de la Congregation des Chanoines Reguliers de saint Augustin, & approuvé par le General de ladite Congregation, & par les sieurs Grandin alors Syndic de la Faculté, & depuis Doyen, Paucelier, Sous-Penitencier de l'Eglise de Paris, & de Meur premier Supérieur du Seminaire des Missions Etrangères, tous Docteurs de ladite Faculté; des Extraits duquel Livre sera donné copie audit sieur Syndic toutes fois & quantes, comme aussi des Extraits des Livres du Pere Rapine ap-

prouvées par plusieurs Docteurs de la Faculté, & de divers Ouvrages du Pere Thomassin Prêtre de l'Oratoire, approuvées par le Pere de Sainte Marthe son General, & par divers Docteurs de Sorbonne, comme les sieurs Pirot, Lambert & autres, pour être lesdits Extraits lûs & examinés par ladite Faculté, & confrontés avec ce que le Pere le Comte & lui Pere le Gobien ont avancé.

Au surplus, declare ledit Pere le Gobien, esdits noms & qualitez, qu'encore que ni lui, ni ledit Pere le Comte n'eussent aucun sujet d'apprehender la censure des Docteurs de ladite Faculté, pour peu qu'ils fissent attention ausdits éclaircissements; cependant comme lui Pere le Gobien apprend par la voix publique la maniere avec laquelle ceux qui ont dénoncé lesdites Propositions pressent ici ladite Censure, tandis que le Pere le Comte est de present à Rome pour fournir ses réponses & moyens sur la dénonciation faite premierement à N. S. P. le Pape; au cas que la Faculté vînt à passer outre, il proteste de nul-

lité, tant en son nom, qu'en celui dudit Pere le Comte, de tout ce qui a été entrepris jusqu'à present, ainsi que de tout ce qui se fait & fera par ladite Faculté au préjudice desdits éclaircissmens, de l'exhibition des Extraits des Peres Beurrier, Rapine, & Thomassin, & de la presente protestation, se reservant toujours le pouvoir de se servir dans la suite des voies de Droit permises & usitées dans le Royaume, ainsi qu'ils aviseront bon être.

L'An 1700. le dix-huitième jour d'Octobre, nous Nicolas Auvrai, Huissier au Grand Conseil du Roy, soussigné, demeurant à Paris rue des Anglois près la place Maubert, avons signifié, notifié, & dûement fait à sçavoir le contenu ci-dessus & d'autre part ausdits sieurs Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, au domicile de Messire le Bas, Prêtre Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse de S. Christophe en la Cité de Paris, Syndic de la Faculté de Theologie & de Sor-

bonne, en son domicile, parlant à la
 personne dudit sieur le Bas Syndic de
 ladite Faculté, six heures du matin,
 & lui avons laissé avec autant des Pre-
 sentes, trois cahiers imprimez, intitu-
 lez, sçavoir le premier, *Eclaircisse-
 ment sur la dénonciation faite à notre
 S. Pere le Pape, des nouveaux Me-
 moires de la Chine*, composez par le
 Pere Louis le Comte, Confesseur de
 Madame la Duchesse de Bourgogne :
 Le second cahier intitulé, *Preface* sans
 aucun titre : Et le troisième, *Second
 Parallele des Propositions du Pere le
 Comte*, avec quelques autres propo-
 sitions adressées à Monsieur le Syndic
 de la Faculté de Theologie de Paris,
 le tout contenant quarante-quatre feuil-
 lets imprimez sur papier timbré, &
 de nous paraphiez par premier & der-
 nier, à ce que ledit sieur Syndic ait à
 communiquer & faire son rapport du
 tout à l'Assemblée, & que la Faculté
 de Theologie & tous autres n'en puis-
 sent prétendre cause d'ignorance, &
 ce avec toutes protestations requises &
 nécessaires pour le Reverend Pere le
 Gobien esdits noms, dont acte. Signé

AUVRAY, avec paraphe : & à côté
est écrit : Contrôlé à Paris le dix-huit
Octobre mil sept.cens, Registre qua-
tre-vingt-quinze, folio cent quatre-
vingt-huit. Signé L E R O Y, avec
paraphe.

Pro duplicata.

AUVRAY.

Cet Acte n'a pas pû être signifié
plûtôt, parce qu'on ne pouvoit pas
prevoir ce qui arriva le Vendredy
15. d'Octobre. Quelques Docteurs
ayant représenté ce jour-là en pleine
Assemblée que c'étoit une chose inouïe
dans la Faculté, que lors qu'un Au-
teur s'étoit expliqué, on n'eût pas
égard à ses explications, il fut ré-
pondu que celles des Peres le Comte
& le Gobien étoient ignorées de la
Faculté, faute de lui avoir été signi-
fiées. Si-tôt qu'on fut informé du
pretexte que prenoient ces Messieurs,
la signification fut faite le Lundy dix-
huitième à six heures du matin. Mais
Monsieur le Syndic jugea à propos
de n'en pas dire un seul mot dans
l'Assemblée de ce jour-là, où la Cen-

Sure fut concluë. Il fit plus. Car comme cette conclusion ne pouvoit avoir de force, selon les Loix de la Faculté, qu'après qu'elle auroit été confirmée dans la prochaine Assemblée, au lieu d'attendre le futur *prima mensis*, suivant l'usage, il indiqua l'Assemblée pour le lendemain, afin d'empêcher que les Docteurs n'eussent aucune connoissance de la signification qui avoit été faite, ou qu'ils ne prissent aucune mesure dessus. Si-tôt qu'on fut assemblé, il fit lire la Censure arrêtée le jour precedent, sans demander qu'il fût deliberé sur l'impression. Après quoi, l'affaire étant consommée, il donna part à ses Confreres de l'Acte qui lui avoit été signifié le jour precedent, sur lequel il ne fut pas même deliberé.

Mais ce n'est là qu'une suite des irregularitez qu'on a vû dans toute cette procedure, & qui n'ont peut-être jamais eu d'exemple.

Nul de ceux qui ont condamné les propositions des deux Jesuites d'*impieté* & d'*heresie*, n'a pû nier qu'elles ne se trouvent d'une maniere in-

comparablement plus forte dans les
Peres Beurrier, Rapine & Thomas-
fin. Car ce que les Jesuites racontent
simplement comme un fait, les autres
l'établissent comme un dogme, &
cela au vû & scû de la Faculté, &
avec l'approbation des Docteurs les
plus respectables, tels que sont ceux
qui ont été nommez dans l'Acte.

Si on mettoit ici les noms de près
de cinquante autres qui ont jugé que
les propositions ne meritoient aucune
censure, cela seul suffiroit pour les
justifier dans l'esprit du Public.



A C T E
D' O P P O S I T I O N ,
*Faite par M. Dumas Docteur
en Sorbonne.*

A Ujourd'hui Mercredy 3. Aoust
1700. sur les neuf heures du
matin en la presence & compagnie
des Conseillers du Roy Notaires au
Châtelet de Paris souffigné, Maître
Hilaire Dumas Prêtre, Docteur en
Theologie de la Faculté de Paris de
la Societé de Sorbonne, ci-devant
Conseiller du Roy en sa Cour de
Parlement, demeurant en Sorbonne,
s'est transporté en la Salle de Sor-
bonne, où se tient presentement l'As-
semblée de ladite Faculté, où étant,
parlant au venerable Doyen le sieur
Guichard, & à toute l'Assemblée des
sieurs Docteurs. Ledit sieur Dumas
a requis & demandé acte ausdits
Notaires de l'opposition, qu'il a dit
avoir formée ce jour d'hier en ladite
Assemblée

Assemblée qui se tenoit en ce lieu ;
 & qu'il réitere actuellement par ces
 Presentes à la conclusion prétendue
 faite par ladite Faculté en l'Assemblée
 du premier Juillet dernier, & reluë
 en celle dudit jour d'hier pour les
 raisons qu'il expliqua en ladite As-
 semblée : sçavoir, que ladite préten-
 duë conclusion a été faite par subrep-
 tion & obreption, en ce que le sieur
 Prioux Docteur de ladite Faculté,
 & l'un des Directeurs du Seminaire
 des Missions Etrangères, Denoncia-
 teur de six propositions qu'il a lûes à
 l'Assemblée & denoncées par écrit,
 & mises ès mains du Scribe de ladite
 Faculté, n'a point dit que ces mêmes
 propositions avoient été deferées par
 lui & par les autres Directeurs du
 Seminaire desdites Missions Etrange-
 res, à Nôtre Saint Pere le Pape,
 pour y être jugées avec la cause prin-
 cipale qui est pendante à son Tribu-
 nal, où se doivent juger ces sortes
 d'affaires qui regardent les Missions
 Etrangères, & que ledit Denoncia-
 teur a même assuré à la Faculté qu'el-
 les n'étoient pas deferées à ce Tribu-

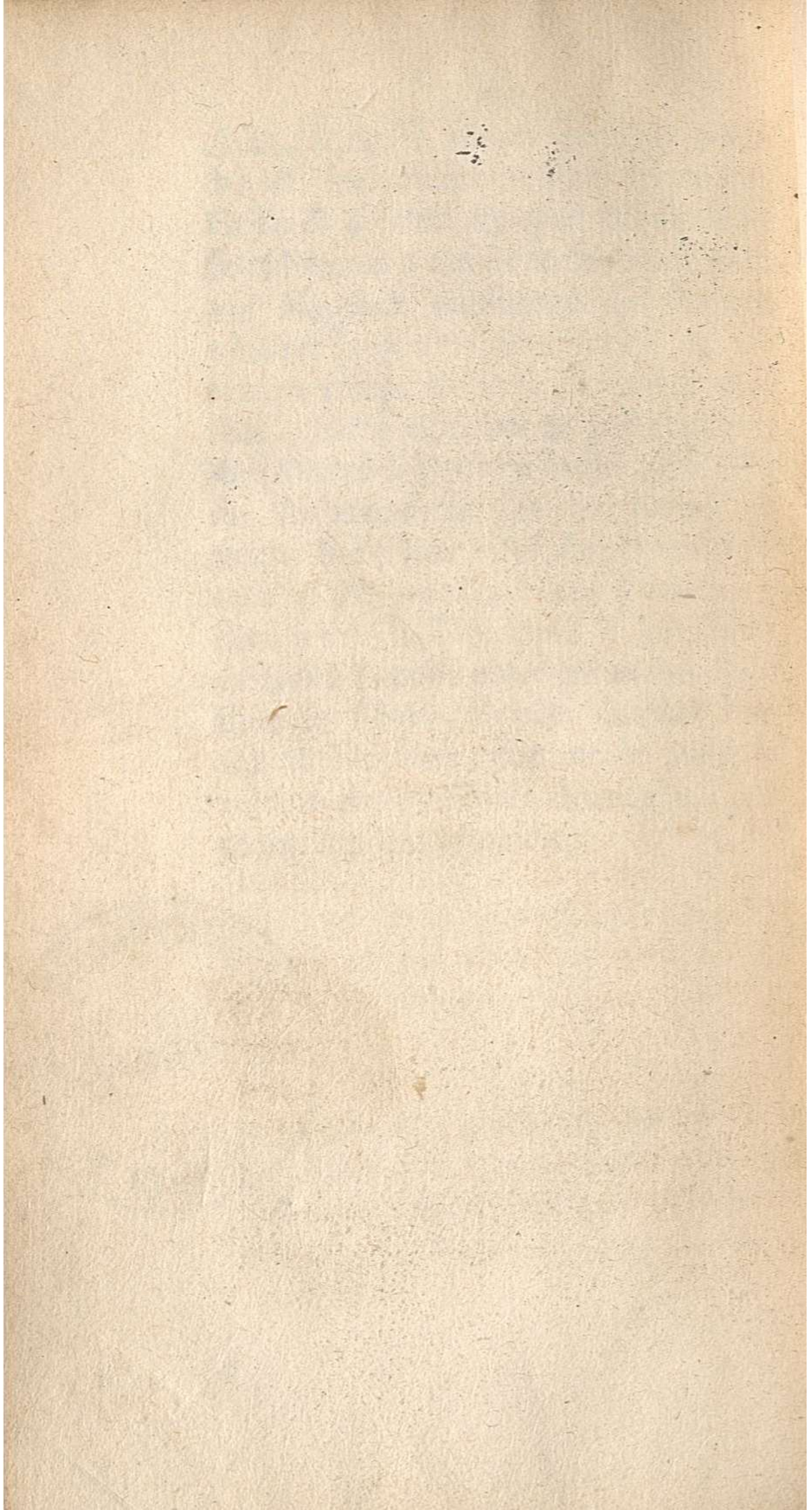
nal : Qu'il est à croire que si la Faculté avoit été informée de la vérité de ces choses , elle auroit estimé qu'il est du respect dû au Saint Siege de s'abstenir de porter son jugement doctrinal sur ces propositions , sur lesquelles aucune autorité supérieure ne l'obligeoit de dire son avis , & sur lesquelles Nôtre Saint Pere doit prononcer ; ce qui mettra ordre à tout en sorte qu'il n'y a point de cause urgente qui engage ladite Faculté à faire cette démarche , outre que ladite conclusion ne fait nulle mention desdites six propositions , comme elle le devoit faire si elle étoit rapportée comme elle a été prononcée , mais seulement des livres que le Dénonciateur ne presenta que comme disant qu'ils contenoient lesdites propositions , & pour les autres raisons que ledit sieur Dumas déduira en temps & lieu.

Surquoi Monsieur le Syndic au lieu de requérir , comme il étoit de l'ordre , qu'il fût deliberé sur ladite opposition , dit qu'il s'opposoit à ce qu'il fût deliberé , ajoutant qu'il y avoit

une ancienne Loy dans la Compagnie qui portoit qu'on ne devoit pas deliberer sur l'opposition d'un Particulier de la Compagnie, & que l'opposition dudit sieur Dumas étoit contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, sur quoi il auroit été lors repliqué par ledit sieur Dumas, comme il fait encore par le present Acte, que l'opposition est une voie de droit reçüe dans la Compagnie comme dans les Tribunaux Ecclesiastiques & Seculiers, qu'il reveroit les libertez de l'Eglise Gallicane, & étoit tres-éloigné de rien faire qui les pût blesser. Ensuite de quoi lesdits Notaires s'étant retirez dans l'avant Salle, Maître Claude le Fèvre Prêtre, Docteur de la Faculté, Professeur du Roy en Theologie, ci-devant Syndic de la dite Faculté, y seroit venu, & auroit dit, comme Deputé à cet effet par le sieur Syndic, que le sieur Doyen à cause de son grand âge, & ledit sieur Syndic à cause de son incommodité assez connue, ne pouvoient pas se presenter pour recevoir le present

Acte, & qu'il venoit pour le prendre & leur remettre entre les mains. Donc & de tout ce que dessus ledit sieur Dumas a requis & demandé Acte aux Notaires souffignez qui lui ont octroyé le present pour servir & valloir en temps & lieu, ce que de raison. Ce fut ainsi fait & passé, requis & octroyé à Paris en ladite anti-salle de Sorbonne sur les dix heures du matin dudit jour trois Aoust mil sept cens, & ont signé ces Presentes, dont a été laissé coppie à Messieurs de ladite Faculté entre les mains dudit sieur le Fèvre, signées desdites Parties & Notaires, comme le porte la minute des Presentes demeurée à Aumont l'un des Notaires.







UNIVERSITÉS DE PARIS
BIBLIOTHÈQUE DE LA SORBONNE

13, RUE DE LA SORBONNE - 75257 PARIS CEDEX 05
TEL : 01 40 46 30 27 - FAX : 01 40 46 30 44

Inv. :

SIGB bibl. :

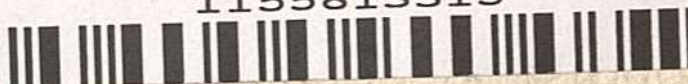
SIGB ex. :

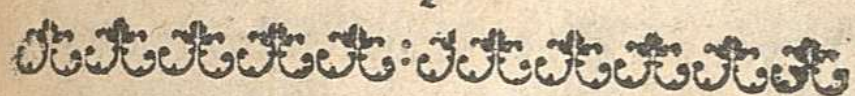
SU ppn :

SU epn :

Cote : THPM 28 in-12

1155813315





S U I T E
DU JOURNAL
HISTORIQUE
DES A S S E M B L E ' E S
TENUES EN SORBONNE,
Pour condamner les *Memoires*
de la Chine , &c.

V I I . L E T T R E
A U N C H A N O I N E
de M * * *

M O N S I E U R ,

Avant que d'entrer en matiere je
vais vous répondre sur deux articles de
vôtre dernière lettre, dont l'un regarde
M. Courcier, & l'autre M. Vitasse.

A

